

## QUEL OBJECTIF ?

L'objectif de l'entretien régulier est de permettre le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

En règle générale, il convient d'enlever les encombres qui :

- ▶ obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- ▶ ralentissent le courant et favorisent l'envasement au-delà de bouchons ponctuels,
- ▶ peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- ▶ provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.



Art L215-14 du Code de l'Environnement : «[...] **Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.**

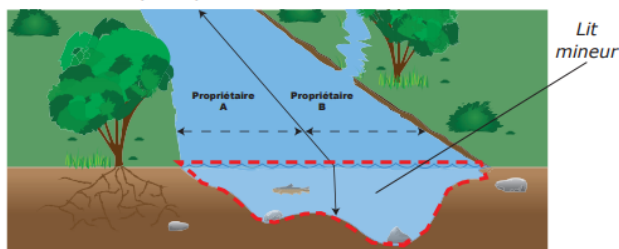
*L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique [...] notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissement flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.»*

Cette définition de l'entretien exclut tout curage à la pelle mécanique, tout enrochement et autre technique lourde sans autorisation (Loi sur l'eau).

Art L.215-2 du Code de l'Environnement : «*Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.*

*Si les deux rives appartiennent à des personnes différentes, chacun d'eux est propriétaire de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.»*

Par lit du cours d'eau, on entend uniquement le fond. En effet, l'eau et la faune aquatique sont des biens communs.



## COMMENT EST RÉALISÉ L'ENTRETIEN RÉGULIER ?

- ▶ En enlevant des encombres manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge. En aucun cas, l'intervention mécanique à partir du lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.
- ▶ En laissant pousser les arbres et arbustes en bordure du cours d'eau et en conservant des arbres de haut-jet et des arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.
- ▶ En recépant localement certains arbres. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.



▲ Encombre obstruant totalement le lit, à enlever.



▲ Zones d'ombre et de lumière profitables à la faune aquatique.

## INTERDIT :

- ▶ le désherbage chimique,
- ▶ le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'encombres,
- ▶ la modification du lit du cours d'eau, en dehors d'une procédure préalable,
- ▶ le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable.



## AU JARDIN, ADOPTEZ LES BONS GESTES !

### LA RIVIÈRE N'EST PAS UNE POUBELLE !



- Ne jetez pas vos tontes de pelouse et déchets verts dans la rivière .
- Ne stockez pas vos tontes de pelouse et déchets verts au bord de la rivière.
- Ne traitez pas les berges d'un cours d'eau ou à proximité des fossés.
- Ne rincez pas vos outils de traitement dans la rivière.
- Ne prélevez pas de l'eau de la rivière en période de basses eaux.
- Ne déversez pas vos eaux usées sans traitement dans la rivière.

Chaque citoyen dispose aujourd'hui de déchetteries de proximité permettant de déposer ses déchets, encombrants, gravats dans des équipements adaptés en vue d'une revalorisation.

Bien que biodégradables, les déchets verts peuvent entraîner une pollution du fait de leur dégradation en matières organiques et contribuer ainsi à l'eutrophisation du cours d'eau (prolifération d'algues).